

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire visant à encadrer une activité temporaire (jusqu'en mars 2018)
de stockage de luminaires et ampoules au sein du bâtiment B sur la plate-forme logistique
exploitée par la société WELDOM sur le territoire communal de Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre V, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WELDOM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant l'exploitation de la plate-forme logistique implantée à Breuil-le-Sec ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 et complétée le 17 juillet par la société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec à Breuil-le-Sec (60840), en vue de modifier les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Breuil-le-Sec, notamment en vue de stocker temporairement des luminaires au sein du bâtiment B et plus précisément sur une mezzanine du hall 1 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ces demandes et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu l'avis émis le 7 juillet 2017 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise consulté en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 30 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de reporter les travaux relatifs à la suppression de la tuyauterie de gaz dans le bâtiment A à mars 2018 afin de garantir du chauffage pour les équipes logistique durant la période hivernale 2017 ;

Considérant que le stockage des ampoules/luminaires sera effectué sur la mezzanine au sein du bâtiment B hall 1 ;

Considérant que cette mezzanine était initialement dédiée à une activité bureautique mais que les bureaux ne seront plus utilisés comme bureau mais comme cellule de stockage ;

Considérant que ce stockage, d'un tonnage maximal de 2 tonnes pour un volume représentant 8 m³, viendra remplacer ou compléter le stockage de produits combustibles, n'augmentant pas la capacité maximale actuelle du bâtiment B ;

Considérant que le stockage des ampoules/luminaires ne modifiera pas les effets d'un incendie du bâtiment B évalués à l'occasion de l'extension de la plate-forme logistique par l'ajout du bâtiment C – dossier d'autorisation ayant mené à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 (absence d'effets à l'extérieur des limites de propriété) ;

Considérant que, même si ces produits sont conditionnés et stockés dans des cartons et qu'ils contiennent des matières plastiques et de l'électronique, un grand pourcentage de la masse est lié à la présence de verre incombustible ;

Considérant qu'aucune modification des risques chroniques présentés n'est à redouter ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment les dispositions constructives sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que ce stockage est temporaire et qu'il cessera en mars 2018 ;

Considérant que le projet de stockage temporaire de luminaires et ampoules sur la mezzanine du hall 1 dans le bâtiment B ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, étant donné que :

- les modifications envisagées n'impliquent aucune extension soumise à évaluation environnementale (par référence aux critères / seuils de la nomenclature évaluation environnementale - en application du II de l'article R. 122-2 du code susvisé) ;
- les modifications envisagées n'impliquent aucune atteinte des seuils de l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code susvisé ;
- les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code ;

Considérant qu'il s'agit de modifications non substantielles et que ces modifications n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées, du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise consulté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire peut être pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec à Breuil-le-Sec (60840), est autorisée à stocker des luminaires et des ampoules au sein du bâtiment B hall 1 de la plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 8.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 8.2.3. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage pour le chauffage des entrepôts.

Nota : Les travaux relatifs à la suppression de la tuyauterie de gaz dans le bâtiment A sont reportés à mars 2018 afin de garantir du chauffage pour les équipes logistique durant la période hivernale 2017.

Le chauffage des entrepôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les appareils de chauffage sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 3 : L'article 8.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 8.5.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.5.2.1. Accessibilité

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local/cellule présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt, notamment pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 8.5.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

- Au niveau des bâtiments A et B :

Une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Une aire de croisement de largeur 3 m de large et de 55 m de long est présente.

À partir de cette voie de circulation, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

- Au niveau du bâtiment C :

Les voies de circulation font office de voies engins. Il n'y a pas d'aire de croisement.

Ces voies respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et la pente inférieure à 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle permet le croisement des véhicules sur tout le périmètre du bâtiment ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

La voie « engin » est implantée de façon à garantir l'accès des services de secours aux murs séparatifs des cellules en feu sans passage dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiées dans l'étude de dangers.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiés dans l'étude de dangers.

Nota : en attendant la construction de la 2^e phase du bâtiment C, une voie pompiers provisoire est créée derrière le 1^{er} bâtiment. Sa largeur est de 6 mètres. Cette voie répond aux caractéristiques des critères de force portante précités ci-dessus afin de garantir la stabilité des engins du SDIS lors d'une éventuelle intervention.

Article 8.5.2.3. Mise en station des échelles pour le bâtiment C

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article précédent.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Ces voies « échelles » sont positionnées aux voies de circulation autour du bâtiment C et à proximité des murs CF :

- pour la partie Nord : entre les cellules 8 et 9, 9 et 10, 11 et 12, 12 et 13, 13 et 14,
- pour la partie Sud : entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6, 6 et 7,
- pour les parties Est et Ouest : entre les cellules 7 et 14 et 1 et 8.

Ces voies « échelles » présentent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.5.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Pour les bâtiments A et B :

À partir de la voie « engin » les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour le bâtiment C :

À partir de chaque voie « engin » ou « échelles » est prévu un accès aux issues des bâtiments ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 1 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 4 : Le chapitre 9.12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

CHAPITRE 9.12 MEZZANINES

- Au sein du bâtiment B :

Le bâtiment B dispose d'une mezzanine en partie Sud.

Cette mezzanine comprend :

- des bureaux administratifs,
- une cantine,
- des salles de réunions,
- des locaux de stockage d'archives.

Cette mezzanine a une structure métallique rendue stable au feu de degré 1/2 h par flochage. Elle représente une surface d'environ 4 150 m².

Les issues de secours de cette mezzanine sont encloisonnées par des parois coupe feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles.

- Au sein du bâtiment C :

Une mezzanine est susceptible d'être implantée au sein des cellules n^{os} 2 et 3 du bâtiment C. Elle est composée d'une structure métallique et sa surface de circulation est réalisée par un plancher en panneaux agglomérés. La surface représentée par celle-ci est inférieure à 50 % de la surface de la cellule.

La mezzanine est posée sur des poteaux indépendants des structures des cellules et est fixée au sol. Cette mezzanine n'a aucune liaison avec les structures du bâtiment qui sont les murs des cellules et les piliers du bâtiment.

L'accès et l'évacuation de cette mezzanine est réalisée par des escaliers qui sont au minimum de deux aux extrémités opposées.

La mezzanine est liée à l'activité de transitique.

Le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie et une étude spécifique d'ingénierie a conclu à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9.12.1. ACTIVITÉ TEMPORAIRE DE STOCKAGE D'AMPOULES ET DE LUMINAIRES SUR LA MEZZANINE DU HALL 1 AU SEIN DU BÂTIMENT B

Jusqu'en mars 2018, cette mezzanine accueillera une activité de stockage de luminaires et d'ampoules.

Les bureaux ne sont plus utilisés comme bureaux mais comme cellule de stockage.

Seul le personnel formé et habilité peut accéder à ces zones.

Le réseau sprinklage en plafond est condamné afin de privilégier le réseau en toiture pour ensemble de l'espace de stockage.

Les locaux qui sont protégés au moyen du sprinkler traditionnel sont : les bureaux qui n'ont pas été démontés, le local informatique, la cage d'escalier, le SAS de transfert vers le hall 1 de stockage.

L'installation de désenfumage de la zone est aménagée par canton. Les commandes manuelles sont regroupées près d'un accès à la mezzanine.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ont été déplacés afin qu'ils soient visibles sur l'ensemble de l'espace.

Des extincteurs sont implantés (avec signalisation et accessibilité) à raison d'un 1 extincteur 9 litres pour 200 m².

Des panneaux indiquent les issues de secours.

Une allée transversale est positionnée face à la sortie de secours.

Un ferme-porte est présent sur la porte afin qu'elle reste fermée. Une consigne est affichée afin de rappeler aux collaborateurs travaillant dans la zone de veiller à maintenir celle-ci fermée en dehors des périodes d'activité.

Un déclencheur manuel d'alarme facilement accessible depuis la nouvelle zone de stockage est installé et sera vérifié périodiquement.

Les conditions de stockage sont conformes à l'application de la règle APSAD R1.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise - bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société WELDOM
Zone Industrielle de Breuil-le-Sec
60840 BREUIL-LE-SEC

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise